

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20.02.2020 A 20 H. 00.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
LEGROS, Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;
MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme DEPOUHON, Mme LEJEUNE,
LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, Mme RENTMEISTER-MIGNON, LEGRAS, PEREIRA,
CRASSON, Conseillers;
Mme WETZ-CABRON, Présidente de CPAS ;
REMY-PAQUAY, Directeur général.

Absent et excusé : M. ERLER, Conseiller communal.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16.01.2020.

Après lecture par le Directeur général, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

2. Salle culturelle. Présentation du projet retenu par la cellule locale. Approbation.

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et 8 abstentions (MM. Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur).

DÉCIDE :

- d'approuver l'avant-projet de réalisation du Centre culturel tel que présenté en séance par Bureau d'Architecture « Vers plus de Bien-être » à la somme de 2.466.549,90 € hors T.V.A., hors raccordements et hors honoraires de l'auteur de projet ;
- de confirmer le choix du plasticien et auteur de l'œuvre d'art à savoir « Chevalier-Masson » tel que proposé par les auteurs de projet ;
- de solliciter les subventions à la Communauté française également pour l'acquisition ;
- de procéder à la commande de la phase suivante, la phase 3 Permis, au Bureau d'Architecture « Vers plus de Bien-être » ;
- une délibération de la présente résolution sera transmise avec le dossier complet au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de l'examen de la subsidiation de la salle culturelle par ce Département ;
- de transmettre une expédition de la présente résolution à la SPI, chargée de la mission d'assistance au maître de l'ouvrage.

3. Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe et définitions

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés ou délabrés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période sera identique pour tous les redevables.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés;
2. immeuble sans inscription : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

L'immeuble sans inscription est présumé inoccupé sauf si redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er} alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de service.

3. immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprise, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné ;
 - c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.
4. immeuble inoccupé : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
5. immeuble délabré : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 2. Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état « inoccupé » ou « délabré » d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

Les constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement gardent toute leur validité.

Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 7 § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 7 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

Article 3. Redevable.

§ 1. La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant de chaque constat postérieur à celui-ci.

§ 2. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4. Base imposable.

La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant, étant entendu qu'un mètre courant entamé vaut mètre courant étant dû en entier, par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

Article 5. Taux

Le taux de la taxe est fixé à 150 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés ou délabrés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 6. Exonération.

Est exonéré de la taxe :

- L'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est due à une force majeure, cette exonération n'étant applicable qu'un an ;
- L'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet pendant l'exercice imposable de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au double du montant de la taxe qui serait due ;
- Le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié) ;

Article 7. Procédure.

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante

- § 1. a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- § 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

- § 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré ou les deux est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

- § 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 8. Rôle

La taxe est perçue par voie de rôle

Article 9. Recouvrement

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Sans préjudice pour les dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus dans l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elle ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 10. Primauté du règlement-taxe

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabré sera due.

Article 11. Perception et paiement.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal (recommandé) dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13. Délais en jours

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 14. Adresse

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 15. Propriété

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 16. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17. Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. Règlement taxe sur la force motrice.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la force motrice d'après les éléments imposables installés au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2. Redevable.

Une taxe annuelle sur les moteurs (quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne) est à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières, ou agricoles et des professions ou métiers quelconques.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable dans l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois. Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve établissement, soit l'annexe principale.

Article 3. Taux de taxation

Le taux est de 13,20 € par kilowatt.

La taxe est établie d'après les bases suivantes :

- a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement;
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Il est fait application d'un coefficient de simultanéité allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31^{ème} moteur le coefficient de simultanéité pour la force motrice totale reste limité à 0,70.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation exacte au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

- c) Les dispositions reprises au littera a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu en l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 4. Exonération

Est exonéré de l'impôt :

1. Toute exploitation qui utilise une force motrice globale inférieure à 3KW.
2. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.
3. Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec le FOREM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration l'un, la date ou le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction, qui tiennent une comptabilité régulière, pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

4. Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière.
5. Le moteur d'un appareil portatif.
6. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
7. La force motrice utilisée pour le service des appareils :
 - a. d'un éclairage ;
 - b. de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
 - c. d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.
8. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
9. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
10. Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Province, Communes, CPAS, etc...) par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun but lucratif.
11. Le premier kilowatt utilisé.

Article 5.

Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur a foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Article 6.

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de service, pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en kilowatt déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 7.

Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 8.

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts, à condition que cette activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours que pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

Article 9. Déclaration des éléments de taxation.

§ 1. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition. Pour les établissements ouverts après le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, une déclaration spontanée devra parvenir au service de la taxe pour la fin du mois qui suit l'ouverture de l'établissement.

§ 2. S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément. S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'administration communale. La déclaration établie sous l'empire d'un règlement antérieur reste valable.

§ 3. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes.

L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 6. Etablissement et recouvrement

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. Paiement.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par voie de contrainte prévue par cet article. Les sommes dues sont productives au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Travaux - Installation d'un échafaudage avec toiture provisoire de protection pour deux bâtiments aux façades et à la toiture classées sis rue Haute 18-20 à 4970 Stavelot. Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable).

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2017BA01 et le montant estimé du marché "Installation d'un échafaudage avec toiture provisoire de protection pour deux bâtiments aux façades et à la toiture classées sis rue Haute 18-20 à 4970 Stavelot", établis par le Service urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.250,00 € hors TVA ou 53.542,50 €, 21% TVA comprise (9.292,50 € TVA co-contractant) pour l'achat, montage et démontage avec une revente de l'échafaudage estimée à 27.462,50€ hors TVA ou 33.230€ TVAC comprise 21%;
- Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
- Toiture Lefin, Rue du Roua, 62, Z.A. de Damré à 4140 Sprimont ;
 - Art et Voltige, rue Albert Counson 86A à 4970 Stavelot ;
 - Sprl Villanucci, Rue des Ecoles, 124 à 4830 Dolhain-Limbourg ;
 - Charles Raxhon et associés SPRL, Rue fabrique à l'huile, 75 à 4430 Ans ;
 - AB-Echaf Srl, Route de Tilice, 17 à 4041 Milmort.
- Art. 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 6 mars 2020 à 12h00.
- Art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/723-56/-/2017BA0.

7. Fournitures - Fourniture d'enrobés stockables pour le service logistique en 2020 - 2021. Approbation des conditions et des firmes à consulter. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable)

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020VO - F.O. et le montant estimé du marché "Fourniture d'enrobés stockables pour le service logistique en 2020 - 2021", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 54.950,00 € hors TVA ou 66.489,50 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Magnee Enrobes S.A., Rue Du Fort 131 à 4632 Cérexhe-Heuseux ;
- Gravaubel SA, avenue de l'Indépendance, 83 à 4020 Liege 2 ;
- Bodarwe S.A., Avenue de Norvège, 16 à 4960 Malmedy ;
- E.L.L. SA, Born-Holzstrasse 7 à 4770 Ambleve.

Art.4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 17 mars 2020 à 12h00.

Art.5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 421/140-02 et qui sera inscrit à ce même article au budget 2021.

8. Services - Fauchage le long des voiries communales. Année 2020. Approbation des conditions et des firmes à consulter. (Marché passé par facture acceptée (marchés publics de faible montant)).

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art.1er : D'approuver la description technique N° 2020 VO - S.O. et le montant estimé du marché "Fauchage le long des voiries communales. Année 2020.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu dans la description technique et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.900,00 € hors TVA ou 26.499,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art.3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- Romaco Travaux sprl, rue des Crêtes, 21 à 4960 Malmedy-Chôdes ;
- MarichaL Terrassement sprl, rue Derrière la Cour, 13 à 4950 Waimes ;
- Taserag, Brux, 4A à 4990 Lierneux ;
- Hurllet Julien, Route de Coe 28A à 4970 Stavelot ;
- Monsieur Roland Hampert, Mista, 3 à 4970 Stavelot ;
- Monsieur Eric Bredo, Wayai, 27 b à 4845 Sart-lez-Spa.

Art.4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 17 mars 2020 à 12h00.

Art.5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 421/140-06.

9. Vente de bois de printemps. Coupe ordinaire de bois de sciage. Exercice 2020. Approbation du cahier spécial des charges.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

ARRÊTE :

- Tous les 3 lots de résineux (2.536 m³) repris aux états de martelage sus vantés, seront vendus sur pied

- par soumissions cachetées au profit de la caisse communale le 18 mars 2020 à 10 h,
- La réadjudication éventuelle est prévue le 6 avril 2020 à 9 h dans la salle du Conseil,
 - Les clauses prennent en compte les modifications du cahier général des charges pour les ventes de bois applicables aux propriétés domaniales et aux propriétés des personnes morales de droit public et adopté par le Gouvernement wallon ce 07/07/2016 et complétées par les clauses particulières arrêtées par le Conseil communal en date du 20 février 2020.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges, les conditions d'exploitation pour les lots suivants sont d'application :

Pour les lots marchands 1, 2 et 3 : les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31/12/2021

Pour tous les lots :

- Rappel du cahier des charges - art.3 : Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et déclare y adhérer sans restriction aucune.
- Les adjudicataires qui souhaitent exploiter leur lot les week-ends et jours fériés sont tenus d'en avertir le titulaire du triage ou à défaut le chef de cantonnement la veille au plus tard.
- Rappel de l'article 38§2 et §3 : Évacuation des branches et ramilles en dehors des chemins, sentiers, promenades, ruisseaux, fossés et rigoles au fur et à mesure de l'exploitation (c'est à dire immédiatement) et rejetées à minimum 4 m de ceux-ci. Les traverses seront disposées sur les fossés avant tout dépôt de bois.
- Débardage autorisé uniquement après contrôle de l'abattage par le Service forestier.
- Rappel de l'art 38 §1 : Toutes les précautions seront prises lors de l'exploitation pour ne pas endommager les semis naturels désignés par le Service forestier. Les ramilles et « pointes » de plus de 10 cm de diamètre seront évacuées (purgeage interdit sauf accord du titulaire du triage).

Lots 1 :

Seuls les bois marqués à la couleur bleu font partie de la mise à blanc.

S'agissant d'une mise à blanc et afin de préserver les sols, les engins d'exploitation circuleront uniquement sur des tapis de branches rectilignes de maximum 5m de large et distancés de minimum 40m d'axe en axe (art 38 de Cdc).

Volume estimé sur base des hauteurs (H22) / décroissances par classe de circonférence.

En raison du risque sanitaire, les éventuels bois scolytés sont à exploiter (vidange comprise) dans les 4 semaines de la notification de l'agent. Le terme d'exploitation du lot (vidange comprise) est fixé au 31/03/2021.

Lot 2 :

Vu la présence des cloisonnements sur une partie du lot, la circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est permise uniquement sur ceux-ci. Dans le cas de l'utilisation d'une ébrancheuse, l'ébranchage se fera sur ces cloisonnements (Art 38 Cdc).

Les parcelles ne faisant pas l'objet de cloisonnements seront débardées exclusivement par traction chevaline.

Lot 3 :

Vu la présence des cloisonnements sur une partie du lot, la circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est permise uniquement sur ceux-ci. Dans le cas de l'utilisation d'une ébrancheuse, l'ébranchage se fera sur ces cloisonnements (Art 38 Cdc).

Les parcelles ne faisant pas l'objet de cloisonnements seront débardées exclusivement par traction chevaline.

- De transmettre la présente délibération, en triple expédition, à Monsieur l'Ingénieur, Chef du Cantonnement forestier.

10. Conseillers en énergie – Rapport d’avancement intermédiaire 2019 – Commune de Stavelot (situation au 31 décembre 2019).

Le Conseil communal,

A l’unanimité,

DECIDE :

- Article 1. D’approuver le rapport d’avancement 2019 de la commune énerg’éthique et des activités du conseiller en énergie tel que repris ci-après.
- Article 2. De charger le Collège Communal du suivi des activités.
- Article 3. De transmettre copie de la présente au Département de l’Énergie et du Bâtiment durable de la DGO4 du SPW qui est le pouvoir subsidiant, et à l’Union des Villes et Communes de Wallonie avant 1^{er} mars 2020.

Conseillers en énergie – rapport d’avancement FINAL 2019 – Commune de Stavelot (Situation au 31 décembre 2019)

0. Historique du poste de conseiller en énergie (dans le cadre du programme des « communes énerg-éthiques)

Nom du Conseiller en énergie en fonction fin 2019 :	Pierre Verrees	
Nombre d’équivalent temps-plein dédié au poste de conseiller en énergie :	1/4	
	Date d’entrée en fonction	Date de sortie
Nom du premier conseiller en énergie :	13 mai 2008	21 janvier 2020
Nom du deuxième conseiller en énergie :		
Nom du troisième conseiller en énergie :		
Nom du quatrième conseiller en énergie :		
Nom du cinquième conseiller en énergie :		
Nom du sixième conseiller en énergie :		
...		
⇒ Nombre de mois de présence effective totale d’un conseiller en énergie dans la commune jusqu’au 31 décembre 2019 inclus :	34 mois	
Remarque(s) éventuelle(s): Engagé sur trois communes : — Malmedy à mi-temps (commune leader du projet) — Stavelot à quart temps — Waimes à quart temps		

1. Identité de la commune

Nom de la commune	Nombre d’habitants	Nombre de bâtiments communaux	Nombre de demandes de permis d’urbanisme	
			2018	2019
Stavelot	7143 au 1/1/2019	22	ND (non déterminé)	ND

	Nombre de bâtiments repris au cadastre énergétique	Nombre de bâtiments repris à la comptabilité énergétique	Nombre de bâtiments audités
Situation initiale (à la date d’arrivée du premier conseiller en énergie)	0	0	0

Jours des permanences accessibles au public du conseiller en énergie	Heures d’ouverture	Lieu(x) des permanences	Contexte (autres permanences au même moment...)

Lundi	13.30 – 19.00	Administration communale	Parallèlement aux autres missions
Mardi	13.30 – 17.00	Administration communale	Parallèlement aux autres missions
Jeudi	8.30 – 12.30	Administration communale	Parallèlement aux autres missions
Une semaine sur 4 en alternance entre Malmedy (mi-temps) et Waimes (quart temps).			Dans la pratique, les consultations sont réalisées sur rendez-vous.

2. Gestion énergétique des bâtiments communaux

Période	Nombre de bâtiments repris au cadastre énergétique	Nombre de bâtiments repris à la comptabilité énergétique	Nombre de bâtiments audités	Nombre de mesures correctrices apportées aux installations	Nombre de projets d'investissement instruits	Nombre d'avis de marché
31/12/2017	18	18	3	3	25	10
31/03/2018	18	18	3	3	28	11
30/06/2018	18	18	3	3	28	11
30/09/2018	18	18	3	3	28	11
31/12/2018	18	18	3	3	28	11
31/03/2019	18	18	3	3	28	11
30/06/2019	18	18	3	3	29	11
30/09/2019	18	18	3	3	29	11
31/12/2019	18	18	3	3	30	11

Quel est le niveau d'avancement de :

- Le cadastre énergétique ? Complet
- La comptabilité énergétique ? Complète

Commentaire / justification du niveau d'avancement de ces 2 outils de gestion énergétique :

Cadastre 2008 (données de consommations 2004-2007)

Cadastre actualisé en 2013 (données de consommations 2008-2013).

Cadastre actualisé en 2019 (données de consommations 2015-2018).

Précisez le type de mesures correctrices apportées aux installations :

Programmation chauffe-eau sanitaire et vitesse circulateurs de chauffage.

Les mesures correctrices dépendent du Service Technique.

Audits réalisés :

- maison de Police de Stavelot et anciens ateliers communaux : check-list d'audit et rapport réalisé par le conseiller énergie.

- maison de repos et de soins du CPAS : audit AMURE-UREBA.

Projets d'investissement réalisés :

- agrandissement de l'école de Francorchamps et construction d'une nouvelle crèche.

Projet d'investissement :

- remplacement des menuiseries extérieures à la maison de repos et de soins du CPAS (UREBA).

- dossiers de candidature à l'appel à projet UREBA Exceptionnel « PWI » 2019.

Période	Type d'investissement (indiquer le nombre)					Type de financement (indiquer le nombre)			
	Enveloppe du bâtiment	Système de chauffage	Installations d'éclairage	Energies renouvelables	Autre (à préciser)	Fonds propres	Subsides	Tiers investisseur	Autre (à préciser)
31/12/2017	7	1	0	1	0	0	8	0	2
31/03/2018	7	1	1	1	0	1	8	0	2
30/06/2018	7	1	1	1	0	1	8	0	2

30/09/2018	7	1	1	1	0	1	8	0	2
31/12/2018	7	1	1	1	0	1	8	0	2
31/03/2019	7	1	1	1	0	1	8	0	2
30/06/2019	7	1	1	1	0	1	8	0	2
30/09/2019	7	1	1	1	0	1	8	0	2
31/12/2019	7	1	1	1	0	1	8	0	2

Précisez le type d'investissement(s) réalisé(s) :

01 : Stavelot, Hall des Sport – isolation par l'extérieur des murs et isolation de la toiture (2010)

02 : Francorchamps, école – isolation des combles et remplacement des fenêtres (2011)

03 : Strer, école – isolation des combles et remplacement des fenêtres (2011)

04 : Hockaï, école – isolation des combles et remplacement des fenêtres (2011)

05 : Francorchamps, école – installation photovoltaïque (tiers investisseur - abandon en cours de chantier) (2012)

05' : Stavelot, Arsenal des Pompiers – installation photovoltaïque (2012)

06 : Stavelot, CPAS - maison des familles : isolation du sol du grenier et vitrage (2014)

07 : Stavelot, Maison de Repos et de Soins du CPAS – audit AMURE-UREBA dans le cadre de travaux d'agrandissement (2015)

08 : Francorchamps, école – rénovation et extension (2016)

09 : Stavelot, Police – passage au gaz, chaudière et régulation (2016)

10 : Stavelot : construction d'une nouvelle crèche (2017)

11 : Éclairage LED au terrain de foot synthétique (2018)

Précisez si des clauses énergétiques ont été ajoutées dans les cahiers des charges et pour quels types de travaux :

Non

3. Respect des normes sur la performance énergétique des bâtiments dans les demandes de permis d'urbanisme

Période	Nombre de permis traités	Part des dossiers traités conformes à la législation (en pourcentage)	Types de documents vérifiés		
			Nombre de déclarations simplifiées examinés	Nombre de déclarations PEB initiales examinées	Nombre de déclaration PEB finales examinées (réglementation PEB 2010)
31/12/2017	ND	ND	ND	ND	ND
31/03/2018	ND	ND	ND	ND	ND
30/06/2018	ND	ND	ND	ND	ND
30/09/2018	ND	ND	ND	ND	ND
31/12/2018	ND	ND	ND	ND	ND
31/03/2019	ND	ND	ND	ND	ND
30/06/2019	ND	ND	ND	ND	ND
30/09/2019	ND	ND	ND	ND	ND
31/12/2019	ND	ND	ND	ND	ND

Précisez les problèmes rencontrés :

Ce volet est traité par le service Urbanisme.

Manque de temps pour un examen approfondi des dossiers.

4. Sensibilisation du personnel communal

Période	Nombre d'actions menées	Thèmes abordés	Type d'actions menées (indiquer le nombre)		
			Communications écrites	Séances d'information/ "conférence"	Autre (à préciser)
31/12/2017	6	0	2	5	6
31/03/2018	6	0	2	5	6
30/06/2018	6	0	2	5	6
30/09/2018	6	0	2	5	6
31/12/2018	6	0	2	5	6
31/03/2019	6	0	2	5	6
30/06/2019	6	0	2	5	6

30/09/2019	6	0	2	5	6
31/12/2019	6	0	2	5	6

Précisez le type d'action(s) menée(s) :

Ce volet n'a pas été abordé en 2018.

- 1 - sensibilisation sur la consommation cachée (2010)
- 2 - pose de blocs multiprise avec interrupteur + explication de l'intérêt de l'opération (2010)
- 3 - école de Francorchamps : projet panneaux PV (2012)
- 4 - Arsenal : projet panneaux PV (2012)
- 5 - Arsenal : analyse des consommations électriques et pistes d'amélioration (2012)
- 6 - maison de Police de Stavelot : Check-list d'audit et discussion des résultats de l'étude avec les utilisateurs (2014)

5. Information du grand public

Période	Nombre de sollicitations	Questions les plus fréquentes	Réponses apportées	Questions auxquelles vous n'avez pas de réponse
31/12/2017	466	Primes/mise en œuvre	Montants/Formulaires/ N° de contact/Conseils	Réduction d'impôts 2019 / Prolongation
31/03/2018	477	Primes/mise en œuvre	Montants/Formulaires/ N° de contact/Conseils	Réduction d'impôts 2019 / Prolongation
30/06/2018	489	Primes/mise en œuvre	Montants/Formulaires/ N° de contact/Conseils	Réduction d'impôts 2019 / Prolongation
30/09/2018	498	Primes/mise en œuvre	Montants/Formulaires/ N° de contact/Conseils	Réduction d'impôts 2019 / Prolongation
31/12/2018	508	Primes/mise en œuvre	Montants/Formulaires/ N° de contact/Conseils	Réduction d'impôts 2019 / Prolongation
31/03/2019	529	Primes / mise en œuvre / gaz	Conseils URE, MEO, et primes disponibles	Réduction d'impôts 2020
30/06/2019	541	Primes / mise en œuvre / gaz	Conseils URE, MEO, et primes disponibles	Réduction d'impôts 2020
30/09/2019	556	Primes / mise en œuvre / gaz	Conseils URE, MEO, et primes disponibles	Réduction d'impôts 2020
31/12/2019	564	Primes / mise en œuvre / gaz	Conseils URE, MEO, et primes disponibles	Réduction d'impôts 2020

Période	Nombre d'actions menées	Thèmes abordés	Type d'actions menées (indiquer le nombre)		
			Communications écrites	Séances d'information/ "conférence"	Autre (à préciser)
31/12/2017	127	POLLEC	102	9	13
31/03/2018	130	URE	104	10	13
30/06/2018	133	Primes/plan d'action/ éco. conso	107	10	13
30/09/2018	135	Photovoltaïque/primes communales	109	10	13
31/12/2018	142	Primes / prix de l'énergie	111	10	13
31/03/2019	145	Écoconstruction / poêle à bois	113	11	13
30/06/2019	147	Construction / plan d'action énergie	115	11	13

remplacement des menuiseries extérieures									
- chaudière de la Maison de Police de Stavelot						x			

Dossiers de candidature UREBA Exceptionnel :

- ancien A.C. Francorchamps (isolation des combles et murs)			x						
- salle de gym de l'école de Francorchamps (isolation de la toiture plate)			x						
- CPAS – maison des familles (isolation des combles et vitrages)			x	x					
- Presbytère (isolation des murs)			x						
- UREBA 2019 « PWI » (écoles)									x

Énergie renouvelable :

- installation photovoltaïque sur l'Arsenal			x						
- étude de solutions adaptées à la maison de repos				x	x				

Réalisation d'Audit énergétique par le Conseiller :

- maison de Police de Stavelot				x					
- Accueil Temps Libre					x				

Construction de nouveaux bâtiments durables :

- ateliers communaux			x						
- crèche							x		
- MRS (nouvelle aile + ventilation)					x				
- monosite (regrouper l'Aide Sociale et le CPAS)				x	x	x			
- extension de l'école de Francorchamps					x	x			

Volet PEB :

- contrôle administratif des dossiers par le service Urbanisme	x	x	x	x	x	x	x	x	x
--	---	---	---	---	---	---	---	---	---

b. Principaux résultats en 2019

Le Service Technique assure la mise en œuvre du programme d'action dans le parc de bâtiments communaux.

Le Service Urbanisme réalise le travail relatif à la PEB.

Le Service Logistique organise une comptabilité énergétique.

Le Conseiller Énergie assure le volet sensibilisation et conseil aux citoyens. Il intervient également sur demande en interne.

POLLEC - gestion du projet : animation du comité de pilotage, réalisation d'un inventaire de référence des émissions, d'une étude du potentiel en énergie renouvelable et détermination d'objectifs sectoriels à l'échelle du territoire communale.

Adoption d'un PAEDC à l'horizon 2030.

c. Difficultés rencontrées

Les difficultés liées au travail à temps partiel ont été exposées à plusieurs reprises à la commune leader du projet Malmedy :

en détail lors du second rapport d'avancement (1 avril 2010 – annexe 1), information relayée lors de chaque rapport ;

en détail au Collège lors de la séance du 7 juillet 2016 ;

en réunion le 24 avril 2019 avec les trois échevins de Malmedy dont dépend le conseiller énergie en vue d'organiser le travail pendant la période de préavis.

Dans le cas des 3 communes en association, l'incertitude de l'obtention du subsidé APE est traduite, par sécurité, soit par la conversion d'un CDI en CDD (Contrat à Durée Indéterminée vers Contrat à Durée Déterminée !) soit par l'envoi du préavis.

d. Divers

Le manque de pérennité du subsidé APE constitue un véritable frein par rapport à la vision à long terme que nécessite la fonction.

e. Quelles actions pensez-vous intéressantes d'introduire dans les objectifs de la mission ?

Comme signalé dans les rapports d'avancement depuis la situation au 31 décembre 2010, des objectifs en matière d'amélioration de l'éclairage public seraient intéressants. Ceux-ci pourraient se baser sur la récente modification de l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à Obligation de Service Public « éclairage public » soutenant le financement de la technologie LED pour les années à venir.

11. Règlement relatif à la mise en œuvre d'un budget participatif. Approbation.

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et 8 contre (MM. Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur).

DÉCIDE :

D'arrêter comme suit le règlement relatif à la mise en œuvre d'un budget participatif :

Principe de base.

Ces budgets visent à renforcer la démocratie participative en permettant à des acteurs collectifs de concevoir, de proposer, de mettre en œuvre et d'évaluer des projets d'intérêt général avec la collaboration du Collège et des services communaux.

Procédure

Chaque année au plus tard à la fin du mois de février, la Ville lancera un appel à projets susceptibles d'être soutenus par le dispositif des budgets participatifs. Ces projets, dans un esprit de complémentarité, ne pourront venir en concurrence avec des projets similaires déjà existants. Les groupes d'habitants intéressés disposeront de deux mois pour concevoir et adresser leur projet au Collège communal. La faisabilité des projets sera ensuite examinée par un groupe de travail constitué par des représentants du Collège et des services communaux. Les projets retenus devront être réalisés dans les 12 mois qui suivent la décision ; toute demande de dépassement de ce délai devra être examinée par le Collège.

Montant

Le montant est fixé à 30000 euros par année. Afin d'atteindre l'objectif de 15 réalisations d'ici la fin de la mandature, cette somme pourra être fractionnée en parties égales en fonction du nombre de projets retenus (3 au maximum/an). Le budget sera liquidé en deux étapes : 80% au moment de l'accord, 20% au moment de la production des justificatifs de dépense. L'intégralité du montant alloué devra obligatoirement être injectée dans la réalisation.

Destinataires de l'appel

Les destinataires de l'appel seront des acteurs collectifs spontanément rassemblés par le projet ou déjà associés au sein d'un comité de quartier ou de village, d'une asbl ou d'une commission participative.

Candidatures

Les candidatures comprendront :

- l'identification de l'association ou, dans le cas d'une association spontanée, la liste des personnes partenaires
- les coordonnées de la personne désignée pour assurer le relais avec le Collège
- une description du projet, de sa localisation et de ses objectifs
- une estimation détaillée du coût de sa réalisation

Les candidatures seront rédigées sur un formulaire disponible auprès du secrétariat communal.

Conditions de recevabilité des projets

Les projets devront viser l'intérêt général par l'amélioration du cadre de vie et du lien social. Destinés à être mis en place sur le territoire communal, ils devront s'inscrire dans les principes du développement durable, c'est-à-dire être écologiquement soutenables et socialement équitables. Ils devront également être légalement et techniquement réalisables.

Choix des projets

Dans le cas où plus de trois projets seraient déclarés réalisables, le Collège statuera.

Suivi et évaluation

La concrétisation des projets fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation par le groupe de travail et par les concepteurs. Le présent dispositif sera lui aussi évalué chaque année et éventuellement adapté en fonction de cette évaluation.

Annexe : Formulaire de candidature

(à transmettre au secrétariat communal au plus tard le 1^{er} mai)

Cadre réservé aux candidats

Identifications

Nom de l'association ou nom et composition du groupe spontané qui dépose le projet :

...

Nom et prénom, adresse, tél., courriel de la personne-relais : ...

Le projet :

Localisation précise ...

Objectifs ...

Description ...

Le budget détaillé de la réalisation, éventuellement accompagné par des pièces justificatives (devis, ...) doit être joint à cette demande.

Date et signature de la personne-relais.

Cadre réservé à l'administration communale

Date de réception de la candidature

Recevabilité

- territoire communal oui – non
- intérêt général oui – non
- écologiquement tolérable oui – non
- équitable et non discriminant oui-non

Faisabilité

- légale oui – non
- technique oui – non
- financière oui – non

Projet retenu oui – non

12. Commission des Personnes à besoins spécifiques. Composition. Information.

Le Conseil entend un exposé de Mme Anne CABRON-WETZ, Présidente du CPAS, en charge des Affaires sociales.

Les membres de la Commission des Personnes à besoins spécifiques sont :

Prénom	Nom	adresse		Représentant
Yves	Reinkin	Les Burziheids 6	Président	LB
Julie	Bleus	Francheville 16c		
Christine	Cabron	rue Emile Goedert 14		
Marie-Céline	Collin	route des Blanches Pierres 7		CitoyenS!
Sarah	Dominique	Cheneux 10		
Caroline	Dubois	avenue du Panorama 16		
Anne	Goethals ép. Bindels	Les Burziheids 8		
Alexandre	Grosjean	chemin des Pierris 11		
Arlette	Lejoly	cheneux 4		LB
Stéphanie	Lejeune	route de Malmedy 9		CitoyenS! (Suppléante)
Vincianne	Schoonbroodt	chemin du Château 29		
Nicole	Simon	Thier de Coe 15		
Léon	Tasquin	Baronheid 397		

Anne	Cabron-Wetz	rue Emile Goedert 10		Présidente CPAS, en charge des Affaires sociales
------	-------------	----------------------	--	--

13. Correspondance.

- 15.01 SPW Intérieur
Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Tutelle générale d'annulation.
- 28.01 Province de Liège
Enodia/Nethys SA. Procédures judiciaires contre les anciens dirigeants.

La séance est levée à 22 h.50.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Président,

J. REMY-PAQUAY.

Th. DE BOURNONVILLE.



